



D_2024_79
LAME

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_39 d'atlantic'eau en date du 22 mars 2024 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de plusieurs créances dont celle de l'abonné référencé 06 717 099 100405 01,

Considérant le titre 976/2024 émis le 9 avril 2024 pour le recouvrement de la créance susvisée pour un montant total de 152.95 € se détaillant comme suit :

- 99.95 € : part distribution de l'eau de la facture n°23110 du 19 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 11 avril 2024, Véolia sollicite l'annulation du titre précité car la facture n°23110 du 19 décembre 2022 doit être annulée et réémise du fait d'une régularisation liée à une erreur d'index,

Considérant que par mail en date du 12 avril 2024, les services d'atlantic'eau sollicitent auprès du service de gestion comptable de St-Herblain, un empêchement de poursuite sur le titre 976/2024 le temps de procéder à son annulation,

Considérant que le titre précité n'étant pas encore pris en charge, le service de gestion comptable de St-Herblain a procédé au rejet du titre 976/2024 le 15 avril 2024,

Considérant qu'il convient d'annuler le recouvrement de la créance susvisée et de modifier ainsi la décision D_2024_39 du 22 mars 2024,

DECIDE

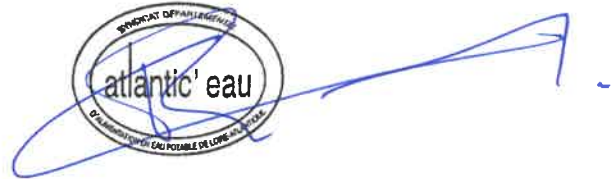
ARTICLE 1 : De modifier la décision D_2024_39 du 22 mars 2024 en supprimant le dossier suivant :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalité	Total
0671709910040501	94,74	5,21	99,95	53,00	152,95

ARTICLE 2 : De préciser que les autres dossiers « impayés » figurant à la décision D_2024_39 du 22 mars 2024 restent inchangés et doivent faire l'objet d'un recouvrement lequel a été confié au Trésor public.

Fait à Nantes, le **29 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

A blue ink signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text "SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE" around the perimeter and "atlantic' eau" in the center.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 29/05/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 30/05/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication